

Arrêté n° 78-2022-05-10-00004

autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine du forage n°BSS000LERF - dit forage F2 de Lommoye sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Dossier n°78-2019-00225

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° A-06-00927 déclarant d'unité publique des périmètres de protection relatif au forage d'eau n° 0151-5X-0016 – dit forage F1 de Lommoye sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE en date du 09 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° A-07-00241 autorisation de traiter et distribuer l'eau du forage n°2 sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE en date du 09 février 2007 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-161 du 19 juillet 2018 dispensant le projet de prélèvement des forages F2 et F3 de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé par le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs (SEPE) le 23 décembre 2019, enregistré sous le n°78-2019-00225 pour régulariser le prélèvement du forage F2 de Lommoye (BSS000LERF) sur la commune de Lommoye pour l'alimentation en eau potable ;

VU les compléments du dossier n°78-2019-00225 transmis en date du 25 mai 2020, du 26 février 2021, et du 29 juin 2021 ;

VU les avis émis par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) en date du 10 janvier 2020 et du 10 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-05-009 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande de régularisation du forage F2 à Lommoye pour l'alimentation en eau potable en date du 05 mars 2021 ;

VU le résultat de l'enquête publique du 12 octobre 2021 au 16 novembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique déposés en préfecture le 26 janvier 2022 et validés par le tribunal administratif le 15 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par la préfecture au SEPE en date du 11 mars 2022 ;

VU le rapport valant note de présentation non technique au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du service de police de l'eau de la DDT en date du 11 mars 2022 ;

VU l'envoi au CODERST le 17 mars 2022 pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le forage F2 situé sur la commune de Lommoye existe depuis 2006 et que ce dernier est en exploitation depuis 2007 après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'une régularisation administrative avec une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire pour l'utilisation du forage F2 existant et le prélèvement d'eau en nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SEPE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garanties par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par le bénéficiaire de l'autorisation dans son courriel du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 avril 2022 ont été prises en compte ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet d'autoriser le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs, maître d'ouvrage, à prélever les eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage n°2 sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE. Le numéro d'identification national est BSS000LERF (anciennement n°01515X0015).

Le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs sera désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire » et le forage BSS000LERF sera désigné forage F2.

	Forage F2
N°BSS	BSS000LERF
Parcelle cadastrale	Section C, Parcelle 268
X en Lambert 93 (m)	591833
Y en Lambert 93 (m)	6878971
Altitude (m NGF)	126
Débit maximal (m3/h)	48
Profondeur (m)	120
Nappe captée	Nappe de la Craie

L'existence du forage F2 et son exploitation rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Forage F2 de code national BSS000LERF	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Prélèvement du forage F2 de 350 400 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 48 m³/h.

Le débit journalier maximum est de 960 m³, limité à 20h de pompage sur 24h.

Le débit de prélèvement annuel maximum est de 350 400 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service police de l'eau de la DDT 78 et de l'ARS DD78.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement, avant le 31 janvier, au service de la police de l'eau de la DDT 78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

L'évolution piézométrique de la nappe devra être suivie selon une fréquence mensuelle à minima.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 3 : Prescriptions techniques de l'ouvrage

Le forage F2 doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro ;
- d'un clapet anti-retour ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement en continu des niveaux statique et dynamique et l'évaluation de la recharge de la ressource ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage, son numéro BSS et la date de l'arrêté préfectoral.

Le forage d'une profondeur de 120 m est protégé par un tubage cimenté jusqu'à 37,20 m de profondeur.

Le plafond de la chambre de comptage dans laquelle la tête du forage débouche doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête du forage doit s'élever au moins à 0,5 m du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent doit être installé sur la chambre de comptage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de la chambre de comptage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement des eaux souterraines est signalé à l'ARS DD78 et au service de police de l'eau de la DDT 78

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 4 : Surveillance et entretien

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage devra veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au plus tard le 31 décembre 2022 puis au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Le demandeur adressera au préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte-rendu de celle-ci.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur le forage et ses équipements, est porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et à l'ARS. Le bénéficiaire inspecte l'ouvrage aussi souvent que de besoin.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le forage devra être entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Article 5 : Actions attendues

Le bénéficiaire devra réaliser une étude de localisation des pertes sur le réseau de distribution et réaliser les travaux nécessaires. Cette étude devra être initiée au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Modifications du champ du bénéfice de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation du prélèvement d'eau potable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure mise en œuvre.

Article 10 : Cessation d'activité

La cessation de l'exploitation du forage F2 à Lommoye ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le bénéficiaire transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant les travaux.

Article 11 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur notamment la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et l'autorisation de traiter et distribuer l'eau du forage F2 à Lommoye.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'autorisation sont déposés à la mairie de Lommoye et peuvent y être consultés ;

- une copie du présent arrêté est également affichée dans la mairie de Lommoye, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs et le maire de la commune de Lommoye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs.

Versailles, le **10 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES